

Le 20 avril 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 mars 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir la liste des commandes effectuées sur Amazon depuis le 10 janvier 2025 ainsi qu'une description et le prix de chacune. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les dépenses effectuées sur Amazon conformément à votre demande d'accès :

Description	Montant (\$)*
Accessoires divers	308,64
Achats informatiques	46 554,56
AWS – Environnement de développement et tests	1 763,20
Fournitures de bureau	39 721,22
Frais liés à des relocations	108,87
Matériel didactique (formation)	82,47
Publications (livres et journaux)	897,29

\* En dollars CAD

À cet égard, il est à noter que la très vaste majorité — soit plus de 95 % — des achats illustrés dans ce tableau sont liés à nos bureaux à l'international. Au Québec, La Caisse privilégie toujours, dans la mesure du possible, le recours à des fournisseurs d'ici.

Nous sommes d'avis que nous ne pouvons vous donner davantage d'information compte tenu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2. 1) (« Loi sur l'accès »). Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur principal, Éthique et conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## L.R.Q., chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.